

Concessions d'occupation de logements de service

Rapport n° CP/2014/162

Service gestionnaire :

Direction des collèges

Résumé :

Aux termes du code de l'éducation, le Département décide de l'attribution des logements de service des collèges, sur proposition des conseils d'administration des établissements.

Aux termes des articles L 213-4 et L 213-7 du code de l'éducation, le département assume l'ensemble des obligations du propriétaire en ce qui concerne les collèges publics. A ce titre, il décide de l'affectation des logements de service. Les propositions d'affectation sont détaillées ci-après conformément à la procédure prévue par le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Les collèges Haute Bruche de Schirmeck et Sophie Germain de Strasbourg ont présenté des demandes d'occupation précaire de logements de service dans leur établissement.

Conformément aux dispositions réglementaires susvisées, les propositions d'occupation précaire ont reçu l'accord à la fois des conseils d'administration des collèges concernés et des services fiscaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation, autorise son président à signer les conventions d'occupation précaire de logement de service pour le collège Haute Bruche de Schirmeck et le collège Sophie Germain de Strasbourg, en faveur des bénéficiaires et selon les modalités figurant au tableau joint en annexe au rapport.

Strasbourg, le 17/02/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL